



CONVENTION DE GESTION DES LOGEMENTS TEMPORAIRES ENTRE LA VILLE DE TRIGNAC, LE CCAS ET L'ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE

La ville de TRIGNAC, représenté par Monsieur AUFORT Claude, Président, agissant au légalement autorisé par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, d'une part

Désignée ci-après « la Collectivité »,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Madame FREMINET Laurence, Vice-Présidente, agissant au légalement autorisée par délibération du conseil d'administration du 03 septembre 2020, d'autre part

Désigné ci-après « le CCAS »

Et,

L'Association Solidarité Estuaire – Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social 102 rue Gambetta, 44000 NANTES et représentée par son Président, Monsieur Roger DECOBERT

Désignée ci-après « l'Association »

IL A TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association Solidarité Estuaire a pour objectif l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion des personnes majeures ou mineures. Elle exerce ses missions sur le département de Loire Atlantique et plus particulièrement sur les territoires de la CARENE, de CAP ATLANTIQUE, de Nantes Métropole, de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et de la Compa.

Dans ce cadre l'association gère plusieurs dispositifs repartis en 5 pôles d'activités :

- Le pôle Accueil-Ecoute-Orientation : La R'ssource, le SAS, le SAS Mobile
- Le pôle Hébergement d'urgence et d'insertion : place d'urgence Etat, places urgence victimes de violence, le DUFE, 3 CHRS, Tremplin Jeunes, ASLL Urgence, gestion locative des logements temporaires
- Le Pôle Petite Enfance-Parentalité : le SAM, le multi accueil
- Le Pôle Personnes Etrangères : HUDA, le Tremplin Santé, Parl'on, les dispositifs Ukraine
- Le Pôle Logement Accompagné, ASLL Sous-Location, ASLL Classique, AVDL, Maison-Relais, Silpasy, IML, l'Entre 2

Le CCAS a engagé une réflexion visant à adapter et renforcer la politique sociale municipale sur le champ de l'hébergement et de la veille sociale.

Elle souhaite ainsi :

- Renforcer la complémentarité entre acteurs
- Faire appel aux associations locales œuvrant notamment dans le champ de l'hébergement et des parcours locatifs
- Impulser au regard des besoins identifiés, la mise en place d'une gestion locative et un accompagnement social auprès des hébergés
- Faciliter, pour l'utilisateur et les professionnels l'accès aux différentes offres du territoire, via le SIAO

La ville de TRIGNAC quant à elle, dispose d'un parc de logements communaux dont des logements temporaires. Afin de simplifier la gestion locative, la ville souhaite mettre à

disposition les logements temporaires auprès de l'association en s'inscrivant dans le SIAO, et de continuer le travail de partenariat avec le CCAS dans le cadre des concertations professionnelles ou l'attribution d'entrée dans les logements.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquels la collectivité et le CCAS apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association poursuit à travers la gestion locative du logement temporaire

ARTICLE 2 : ACTIVITES DES PARTIES PRISES EN COMPTE

L'Association à travers son pôle hébergement d'urgence et d'insertion

- Assurera la gestion locative du logement (états des lieux d'entrée et sortie, perception de la redevance, convention d'occupation précaire, relation au voisinage, visites régulières, veiller autant que possible à l'entretien du logement par les ménages hébergés, changement des petits équipements ou matériaux défectueux (enveloppe 1000€) et informer la commune des besoins en travaux et en équipement)
- Exercera un accompagnement social dans le cadre du FSL
- Organisera les concertations professionnelles nécessaires avec le CCAS dans le cadre de l'accompagnement des ménages

Le CCAS

- Proposera à l'Association des occupants pour le logement temporaire, qui ont déposés un dossier auprès du SI-SIAO pour une demande de logement temporaire sur la commune de TRIGNAC
- Fera le lien avec le service logement afin de favoriser les sorties de logements temporaires vers du logement social
- Assurera un accompagnement social lorsque les personnes dépasseront les plafonds du FSL

La Collectivité :

- Mettra à disposition les logements suivants à titre gracieux :
 - Maison T4, située 8 bis route de Saint Nazaire : 79 m2
 - Appartement T2, 6 chemin des Bécarres
 - Appartement T2, 84 Route des Ormeaux à Bert
- Interviendra pour les travaux ou réparations des bâtiments
- Assurera l'équipement et l'ameublement des logements

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune met à disposition les logements à titre gracieux à l'Association.

Du fait d'un conventionnement avec l'Etat, l'Aide au Logement Temporaire (ALT) sera versée par le service de l'Etat à l'Association, aide prévue par l'Article L851-1 Code de la Sécurité Sociale.

En conséquence, les logements mis à disposition n'ouvrent pas le droit au(x) résident(s) à l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement.

L'Association percevra également la redevance mensuelle des hébergés.

Le compteur d'eau et d'énergie seront ouverts au nom de l'Association.

L'équilibre financier devra se faire entre les recettes (redevance hébergement, allocation logement temporaire) et les charges (gestion locative, déplacements, achats

de petits équipements, assurances, fournitures de l'eau).

Aussi, l'équilibre de fonctionnement lié à la gestion des logements, pourra se faire au cas où par une demande subvention exceptionnelle au CCAS si nécessaire.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Le CCAS et l'Association s'engagent à héberger les personnes défavorisées au sens de la loi N°90-449 du 31 mai 1990 visant à mettre en œuvre le droit au logement et plus particulièrement aux personnes et familles exclues du logement dans les situations suivantes, sans exclusive :

- Rupture conjugale brutale
- Décohabitation filiale brutale
- Expulsion locative
- Vente judiciaire du logement suite à un échec d'accession à la propriété
- Situation d'insalubrité réparable (attente de travaux) ou irréparable (attente relogement définitif)
- Sinistre dans le logement (incendie...)
- Attente d'un logement social attribué mais non disponible

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Pour bénéficier de l'accompagnement social lié au logement (ASLL), les ressources des personnes devront correspondre au barème établi par le Fond Solidarité Logement (FSL). Toutefois le CCAS peut décider l'entrée d'un ménage dépassant les plafonds et assurera un accompagnement social avec le partenaire qui a sollicité la demande

ARTICLE 6 : DUREE DE L'HERBERGEMENT

La durée de l'hébergement sera la plus courte possible, l'objectif étant de favoriser l'accès des ménages à un logement personnel.

La durée maximale de l'accompagnement logement individualisé est défini par le FSL :

- 4 mois pour élaborer le projet d'accompagnement et de relogement du ménage
- 1 renouvellement de 6 mois (éventuellement renouvelable une fois)

ARTICLE 7 : CONCERTATION

Le CCAS et l'Association organiseront des concertations afin d'envisager la possibilité pour des ménages hébergés d'accéder au parc de logement social sur la commune.

Chaque année, l'Association en lien avec le CCAS pourra faire remonter des demandes d'améliorations et d'équipement pour les logements temporaires afin de pouvoir les ajouter dans le plan d'investissement de la commune, qui décidera de la suite à y donnée

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES MENAGES :

La contribution financière des ménages sera adaptée à leur situation afin d'éviter toute exclusion par les ressources. Le montant de cette redevance sera contractualisé dans la convention d'occupation précaire signée entre l'association et le ménage lors de l'entrée dans le logement.

ARTICLE 9 : FISCALITE

L'Association déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999 concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux.

L'Association s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation de la part de la collectivité en cas de contentieux ou de pénalités fiscales

ARTICLE 10 : GESTION DU PERSONNEL

L'Association s'engage à effectuer l'ensemble des démarches administratives liées au recrutement de personnel.

Elle s'engage par ailleurs d'une part à acquitter l'ensemble des charges patronales liées à ces recrutements et d'autre part à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès des différentes administrations. Elle renonce également à offrir des rémunérations sans la production des déclarations fiscales et sociales obligatoires.

ARTICLE 11 : CONTROLE

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, les services de la Collectivité sont particulièrement chargés de contrôle de l'Association. Cependant, la commune se réserve la possibilité de faire procéder par des personnes de son choix et à ses frais, aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable... Elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association transmettra à la collectivité les modifications intervenues dans les statuts.

S'agissant du bilan annuel d'activité, l'Association devra préciser :

- L'Organisation des différentes instances
- L'évaluation des besoins en terme de gestion locative au regard du temps mis à disposition
- Le profil des ménages hébergés, leur parcours et condition de sortie

ARTICLE 12 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile de façon à ce que la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée au titre des activités de l'Association. L'Association transmettra chaque année l'attestation d'assurance responsabilité civile correspondante.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET – DUREE – SUIVI

La présente convention est conclue pour une période d'un an et prend effet dès sa notification. Elle est reconductible tacitement deux fois.

Un bilan annuel visera à vérifier :

- L'adéquation des besoins et des moyens
- L'adéquation du service rendu au regard des problématiques rencontrées
- L'articulation et la concertation partenariales

Des bilans intermédiaires pourront être faits à la demande de la Mairie ou de l'Association et des ajustements pourront être proposés via les avenants futurs.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Si l'une des deux parties souhaite résilier la présente convention, elle pourra le faire 3 mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Cette convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Collectivité.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant résultant d'un accord commun entre les parties.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait à Trignac, le 30/06/2023

en deux exemplaires originaux.

Mme FREMINET Laurence
Vice-Présidente du CCAS

Mr Roger DECOBERT
Président de l'association



Acte publié et certifié exécutoire le 30/06/2023

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023



ID : 044-264402215-20230622-DEL_20230622_07-DE